



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-003

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- R28-2021-01-08-002 - ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-211 PORTANT RECTIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES DE L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) HAUTS-DE-FRANCE-NORMANDIE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 20 AVENUE PIERRE MAUROY, PARC EURASANTE A LOOS (59120) (4 pages) Page 4
- R28-2021-01-05-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°12 DU 5 JANVIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DU CALVADOS (6 pages) Page 9
- R28-2021-01-04-004 - DECISION DU 4 JANVIER 2021 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » A BUCHY (76750) (5 pages) Page 16
- R28-2021-01-11-002 - DECISION EN DATE DU 11/01/2021 AU PROFIT DE CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS THERAPEUTIQUES (5 pages) Page 22
- R28-2021-01-08-001 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE (2 pages) Page 28
- R28-2021-01-13-006 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE ET SOUS FORME D'HOSPITALISATION DE JOUR AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (1 page) Page 31
- R28-2021-01-07-008 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX (1 page) Page 33

Direction de la sécurité sociale

- R28-2021-01-12-001 - Arrêté modificatif n°3 du 12 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados (1 page) Page 35

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

- R28-2021-01-11-001 - Décision n°112/2021 en date du 11/01/2021 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois pilotes à la station de La Seine (2 pages) Page 37

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

- R28-2020-12-31-004 - Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire -CPCM (5 pages) Page 40
- R28-2021-01-13-007 - Arrêté portant sur la composition, organisation et fonctionnement du Comité Régional de l'Installation et de la Transmission de Normandie (5 pages) Page 46

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Normandie**

R28-2021-01-07-007 - Décision du 7 janvier 2021 portant délégation à la mission
régionale d'autorité environnementale de Normandie - MRAE (3 pages)

Page 52

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-08-002

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2020-211
PORTANT RECTIFICATION DE L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES DE
L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS)
HAUTS-DE-FRANCE-NORMANDIE DONT LE SIEGE
SOCIAL EST SITUE 20 AVENUE PIERRE MAUROY,
PARC EURASANTE A LOOS (59120)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-211 portant rectification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Établissement Français du sang (EFS) Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6 et D. 6221-24 à D. 6221-27 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 29 novembre 2017 modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale de l'Établissement Français du Sang (EFS) Nord de France du 22 octobre 2013, modifié ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 05 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Hauts-de-France et de l'ARS Normandie du 8 septembre 2020, n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-170 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'Etablissement Français du sang (EFS) Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120) ;

Considérant que l'arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-170 susvisé comporte une erreur matérielle relative au numéro FINESS de l'établissement situé à LILLE (59037), rue Emile Laine ;

Considérant que le numéro FINESS de l'établissement situé à LILLE (59037), rue Emile Laine est le 59 006 297 2 et non le 59 004 849 2 ;

Considérant que le numéro FINESS ET 59 004 849 2 correspond au siège situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120) ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120), exploité par l'EFS sis 20, avenue du Stade de France, LA PLAINE SAINT DENIS (93 218) (FINESS EJ 93 001 922 9), est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par l'EFS Hauts-de-France-Normandie dont le siège social est situé 20 avenue Pierre Mauroy, Parc Eurasanté à LOOS (59120) (FINESS ET 59 004 849 2), est autorisé à fonctionner sur 14 sites selon les modalités suivantes :

- Site principal :

Rue Emile Laine
59 037 Lille
N° FINESS : 59 006 297 2
Fermé au public

- Sites secondaires :

Avenue Désandrouin
59 322 VALENCIENNES
N°FINESS : 59 079 441 8
Fermé au public

99 route de La Bassée
62 307 LENS
N°FINESS : 62 000 816 9
Fermé au public

1 rue Michel de l'Hospital
02 321 SAINT-QUENTIN
N°FINESS : 02 000 419 8
Fermé au public

Boulevard Laennec
60 109 CREIL
N°FINESS : 60 000 371 9
Fermé au public

6 rue Emile Lesot
80 084 AMIENS
N°FINESS : 80 001 852 5
Fermé au public

25 rue de Fresnay
61 000 ALENCON
(au sein du CHIC Alençon-Mamers)
N°FINESS : 61 078 402 7
Fermé au public

Avenue Pasteur
76 200 DIEPPE
(au sein du CH de Dieppe)
N°FINESS : 76 002 751 6
Fermé au public

Rue Léon Schwartzberg
27 000 EVREUX
(au sein du CH Eure-Seine)
N°FINESS : 27 000 852 7
Fermé au public

29 avenue Pierre Mendès France
76 290 MONTIVILLIERS
(au sein de l'Hôpital Jacques Monod)
N°FINESS : 76 002 750 8
Fermé au public

1 rue GERMONT
76 031 ROUEN
(au sein du Centre Hospitalier Charles Nicolle)
N°FINESS : 76 002 749 0
Fermé au public

715 Rue Henri Dunant
BP 412
50 009 SAINT-LO
(au sein de l'Hôpital Mémorial France Etats-Unis)
N°FINESS : 50 001 025 1
Fermé au public

609 Chemin de la Bretèque
BP 558
76 230 BOIS GUILLAUME
N°FINESS : 76 002 748 2
Fermé au public

1 rue du Professeur Joseph Rousselot
14 000 CAEN
N°FINESS : 14 001 556 1
Fermé au public

Le laboratoire de biologie médicale de l'EFS Hauts-de-France-Normandie devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France et au directeur général de l'ARS Normandie dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EFS Hauts-de-France-Normandie.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et la directrice adjointe de l'ARS Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et de la région Normandie, ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Lille et à Caen, le **8 - JAN. 2021**

Pour le directeur général de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur,

Pierre BOUSSEMART

Le directeur général de l'ARS Normandie

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-05-001

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°12 DU 5 JANVIER 2021
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTÉ DU CALVADOS**

**ARRETE MODIFICATIF N°12 DU 5 JANVIER 2021 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-9 et suivants et R.1434-33 et suivants ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2020 intégrant les dernières modifications de la composition du Conseil territorial de santé du Calvados (CTS) ;
- VU** le courriel du 13 novembre 2020 de l'association des maires de France (AMF) ;
- VU** les courriels des 18 décembre et 23 décembre 2020 de la Fédération hospitalière de France (FHF) ;
- VU** le courriel du 22 décembre 2020 de Madame Corinne LARMOIRE faisant part de la fin de ses fonctions (FEHAP) ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé du Calvados est modifiée comme suit :

Au collège 1, composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1) Au plus six représentant des établissements de santé

- a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires
 - En attente de désignation du suppléant de M. Jean-Yves BLANDEL (FHF), en remplacement de Mme Corinne LARMOIRE (FEHAP) ;
 - Monsieur Nicolas BOUGAUT (FHF) est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Eric GRAINDORGE ;
- b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement
 - En attente de désignation d'un titulaire en remplacement de M. Xavier TROUSSARD (FHF) ;
 - Monsieur Raphaël BERENGER (FHF) est nommé suppléant ;
 - Madame Magali LABIDI (FHF) est nommée titulaire ;

Au collège 3, composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

- Monsieur Rodolphe THOMAS (maire d'Hérouville-Saint-Clair) est nommé titulaire, et Monsieur Sébastien LECLERC (maire de Lisieux) suppléant ;
- Monsieur Marc LECERF (maire de Fleury-sur-Orne) est nommé titulaire, et Madame Clémentine LE MARREC (maire de Bénouville) suppléante ;

ARTICLE 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé du Calvados est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département du Calvados. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 5 janvier 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 5 JANVIER 2021 DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

Sont membres du conseil territorial de santé du Calvados :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves BLANDEL (FHF)	En attente de désignation (FEHAP)
M. Nicolas BOUGAUT (FHF)	M. Olivier FERRENDIER (FHF)
M. Tanguy DE LA BOURDONNAYE (FHP)	M. Samuel KOWALCZYK (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation (FHF)	M. Raphaël BERENGER (FHF)
Mme Magali LABIDI (FHF)	Mme Isabelle LANDRU (FHF)
En attente de désignation (FHP)	En attente de désignation (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Samuel VILLEROY (SYNERPA)	Mme Sandrine MARABETI (SYNERPA)
M. Jacky BLOT (FEHAP)	M. Stéphane BUSBOCQ (URIOPSS)
M. Patrick ALLIZARD (Ligue Enseignement)	M. Gilles DESCHAMPS (ADMR)
Mme Myriam KRIKORIAN (FEHAP)	Mme Agnès BERTIN (FHF)
M. Jean-Marie KERFOURN (FHF)	Mme Elise GAMBIER (FHF)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LARCHER (FAS)	M. Jean-Luc GODET (FAS)
M. Johnny VIALE (Promotion Santé Normandie)	Mme Caroline BOISSET (Promotion Santé Normandie)
M. Samuel COCHET (ANECAMSP)	Mme Mireille CARPENTIER (ANPAA)

.../...

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GINDREY	M. Pascal-André MAIGNAN
M. Thierry LOCHU	M. Philippe BARJOT
M. Antoine LEVENEUR	M. Jacques BATTISTONI

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Mme Erna PONCET (URPS Infirmiers)	Mme Christine BONNIEUX (URPS Infirmiers)
M. Pierre IUNG (URPS Pharmaciens)	M. André GEARA (URPS Pharmaciens)
M. Patrick DANESI (URPS Pédicures Podologues)	Mme Catherine HENault (URPS Orthophonistes)

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique DESRAME (URIOPSS)	Mme Stéphanie GAUTIER (URIOPSS)
M. Nicolas SAINMONT (FMPS Normandie)	M. Andry RABIAZA (FMPS Normandie)
M. Gilles TONANI (FENOR)	M. Arnaud TABARD (FENOR)
M. Magali LESUEUR (Planeth Patient)	Mme Chantal BALOCHE (Planeth Patient)
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Malika CHERRIERE (FNEHAD)	M. Ludovic JAMES (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Gérard HURELLE (CDOM 14)	M. Jean-Bernard DEMONTROND (CDOM 14)

.../...

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Agnès ZARAGOZA (UDAF)	M. Jean-Pierre PASQUET (UDAF)
M. Philippe GUERARD (Advocacy)	M. Francis TURPIN (AFM Téléthon)
M. Patrick MAINCENT (APAEI Caen)	Mme Annick HAISE (APF)
M. Jean-Marc DUJARDIN (AFD)	M. Pierre VILAIN (CLCV)
Mme Annick DUBOIS (UFC Que Choisir)	Mme Brigitte JAMET (UFC Que Choisir)
Mme Claudine DÔ (UNAFAM)	Mme Claudine GUILY (UNAFAM)

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole DELPERIE (APAJH)	Mme Maryvonne DEBARRE (APAJH)
Mme Florence MESATFA FESSY (Autisme Basse-Normandie)	En attente de désignation
M. Philippe STEPHANAZZI (HMVA)	En attente de désignation
M. Jean LEFEUVRE (Union territoriale des retraités CFDT du Calvados)	M. Francis FONTAINE (FGR-FP)

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme Elisabeth JOSSEAUME	M. Frédéric POUILLE

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
M. Michel ROCA (Conseiller départemental du canton de Condé sur Noireau)	Mme Sylvie LENOURRICHEL (Conseillère départementale du canton d'Aunay sur Odon)

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme le Dr Châu PHAM-DAUBIN (CD du Calvados)	Mme Céline BACHIMONT (CD du Calvados)

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
en attente de désignation	en attente de désignation
en attente de désignation	en attente de désignation

.../...

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Rodolphe THOMAS (Maire d'Hérouville-Saint-Clair°)	M. Sébastien LECLERC (maire de Lisieux)
M. Marc LECERF (maire de Fleury-sur-Orne)	Mme Clémentine LE MARREC (maire de Bénouville)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général préfecture du Calvados	M. Stéphane DE CARLI, directeur de la DDCS du Calvados

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Michel NAVARRO (CPAM)	Mme Sylviane PRALUS (ARCMISA)
M. Christian LETELLIER (CARSAT)	M. Jacques LAHAYE (CARSAT)

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Jean-Jacques GUICHOUX (Mutualité)
Mme Annick CZECZKO (APEI de Vire)

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-04-004

DECISION DU 4 JANVIER 2021 PORTANT
TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU
VANDECANDELAERE » A BUCHY (76750)

**DECISION DU 4 JANVIER 2021 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » SISE 131 GRANDE RUE
A BUCHY (76750)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1^o du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 14 janvier 1943 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à BUCHY (licence n° 163) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 22 juin 1999 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie au 131 Grande-rue à BUCHY (licence n° 618) ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU le certificat d'inscription du 6 mars 2017 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Flore COUTEL, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10100445187, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » située 131 Grande Rue à BUCHY (76750) ;

VU le certificat d'inscription du 6 mars 2017 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Anne HERROU-GREGOIRE, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000749837, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » située 131 Grande Rue à BUCHY (76750) ;

VU le certificat d'inscription du 6 mars 2017 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Mélanie VANDECANDELAERE, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10100104560, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » située 131 Grande Rue à BUCHY (76750) ;

VU la demande de transfert du 14 septembre 2020, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », représentée par Mesdames Flore COUTEL, Anne HERROU et Mélanie VANDECANDELAERE, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 131 Grande Rue à BUCHY (76750) vers le 182 Grande Rue à BUCHY (76750) et réputée complète le 23 septembre 2020 ;

VU les courriers du 23 septembre 2020 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 4 novembre 2020 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie en date du 19 novembre 2020 ;

VU les mails des 17 et 23 novembre 2020 et 17 décembre 2020 des pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE BUCHY », en réponse aux remarques du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie en date des 9 novembre 2020 et 9 décembre 2020 ;

)

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », implantée 131 Grande Rue à BUCHY (76750), est demandé en vue d'une installation vers le 182 Grande Rue à BUCHY (76750) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de BUCHY (76750), où le transfert est projeté, est de 2825 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2020-1706 du 24 décembre 2020, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune de BUCHY est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'origine de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » est situé au centre-ville de la commune de BUCHY ;

CONSIDERANT QUE le lieu d'accueil de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » est situé à moins de 100 mètres en voiture ou à pied du lieu d'origine ;

CONSIDERANT QUE les trois officines de pharmacie les plus proches, situées à moins de 12 kilomètres en voiture actuellement, à savoir : la SELARL PHARMACIE DARAS, sise rue de l'Abreuvoir à CAILLY (76690) à environ 10,2 km en voiture, la PHARMACIE DIOT, sise 51 Route de Ry à BLAINVILLE-CREVEON (76116), à environ 11,2 km en voiture et la SELARL PHARMACIE DE LA VARENNE, sise 6 Place Maintenon à SAINT-SAENS (76680), à environ 11,9 km en voiture du lieu d'implantation actuel de la SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », se retrouvent à la même distance à 100 mètres près du lieu d'origine de la SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », après transfert de cette dernière ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », très visible par son emplacement central, dispose pour son accessibilité outre des emplacements de stationnement communaux à proximité de l'église en face, d'un parking privatif arrière disposant de 13 emplacements de stationnement, dont deux pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ; qu'il garantit un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE l'accès piétons se réalise depuis le parking privatif arrière jusqu'à l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », en centre-ville, proche des commerces et services, dispose d'une meilleure accessibilité du fait d'un double accès : côté Grande Rue avec plateforme élévatrice pour les fauteuils roulants et poussettes, et côté parking privatif arrière accessible rue de l'Église avec places de stationnement au même niveau que l'entrée arrière de l'officine, permettant un service rendu adapté à la population ; qu'il n'y a pas d'abandon de la clientèle d'autant que le service de livraison à domicile sur demande de patients nécessiteux est maintenu et qu'il s'agit d'un transfert de proximité intra communal ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » dispose également pour son accessibilité des trottoirs communaux adaptés aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR) entre l'emplacement actuel et celui projeté 182 Grande

Rue ; que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la ligne de Bus n° 71 reliant Neufchâtel-en-Bray à Rouen dispose de l'arrêt « BUCHY ÉGLISE » situé juste devant les nouveaux locaux de l'officine transférée, renforçant l'accès du centre-ville et de ses services à la population rurale avoisinante ;

CONSIDERANT QUE le local actuel ne répond pas de manière optimale aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ; qu'il y a amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les nouveaux locaux ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE COUTEL HERROU VANDECANDELAERE », représentée par Mesdames Flore COUTEL, Anne HERROU et Mélanie VANDECANDELAERE, tendant au transfert de leur officine de pharmacie du 131 Grande Rue à BUCHY (76750) vers le 182 Grande Rue à BUCHY (76750), est accordée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000709 et se substitue à la licence n° 76#000618 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressées, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 4 janvier 2021

Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-11-002

**DECISION EN DATE DU 11/01/2021 AU PROFIT DE
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS
THERAPEUTIQUES**

DECISION
en date du 11/01/2021

**AU PROFIT DE
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENTS DE CELLULES A DES FINS
THERAPEUTIQUES**

- des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles :

- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés,
- L 1242-1 à L 1242-3 relatif à l'autorisation des établissements effectuant des prélèvements de cellules ;
- R.1242-8 à R.1242-13 relatifs aux établissements autorisés à prélever des cellules à des fins thérapeutiques ;
- R 1241-3 à R 1241-19 relatifs aux prélèvements sur personne vivante ;

VU la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, modifiée par la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 et par la loi n° 2013-715 du 6 août 2013 ;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020.

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020.

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 modifié portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononucléées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques : partie I dispositions communes relatives à l'étape du prélèvement et partie II Bonnes pratiques de prélèvement (*les autres dispositions de cet arrêté étant abrogées*);

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU l'instruction DGOS/SR6/R3/R4/DREES/DMSI/2014/364 du 24 décembre 2014 relative à la modification de la nomenclature des activités portant sur les activités soumises à autorisation, autres que les activités de soins, et les activités soumises à reconnaissance contractuelle ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 janvier 2016 avec effet au 6 avril 2016 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 5 avril 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques.

VU la demande, reçue à l'Agence régionale de santé de Normandie le 4 septembre 2020, du Centre Hospitalier Public du Cotentin en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques :

- des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 21 décembre 2020 au renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;

VU le rapport de Monsieur le Docteur François BRECHON, médecin-conseil à l'ARS de Normandie en date du 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L 1242-1 et R 1242-8 (qui prévoit l'application des dispositions des articles R 1233-2 et R 1233-5 du Code de la santé publique), cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de la biomédecine et par les services de l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires énoncées à l'article R 1242-9 du Code de la santé publique relatif aux prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ainsi qu'aux articles R 1241-3 à R 1243-19 du Code de la santé publique, relatifs aux prélèvements sur personne vivante de cellules hématopoïétiques ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par Madame la Directrice générale du Centre Hospitalier Public du Cotentin en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques :

- des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

est acceptée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6 et de l'article R 1242-2 du Code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 6 avril 2021 (fin de validité de l'autorisation en cours), soit jusqu'au 5 avril 2026.

Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 alinéa 2, L1242-1 alinéa 4, R 1233-5 et R 1242-3 du Code de la santé publique, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de la présente autorisation 7 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 5 octobre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 5 : Par application des dispositions de l'article R. 1233-6 du Code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la directrice du Centre Hospitalier Public du Cotentin.

Article 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 11 janvier 2021
Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-08-001

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE
L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE
AU PROFIT DE L'HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- les articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- les articles R 6322-1 à R 6322-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- les articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU la décision en date du 11 janvier 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de l'Hôpital Privé de l'Estuaire pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2016 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie,

VU la demande présentée le 15 septembre 2020 par Monsieur le Directeur général de l'Hôpital Privé de l'Estuaire en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;

VU le rapport établi par Madame Sandrine MERLE, chargée de mission juridique à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire de l'autorisation en application de l'article R 6322-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation au sein de l'Hôpital Privé de l'Estuaire satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT cependant que l'établissement devra préciser à l'ARS la composition complète de l'équipe intervenant au sein de l'activité de chirurgie esthétique conformément à l'article D6322-43 du Code de la Santé Publique et transmettre à l'ARS la convention conclut avec un établissement de santé titulaire de l'autorisation de réanimation adulte, conformément à l'article D6233-46 alinéa 2.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 15 septembre 2020 par Monsieur le Directeur général de l'Hôpital Privé de l'Estuaire en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement est **acceptée**.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 mai 2021 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 mai 2026.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (9 mai 2026), soit entre le 9 mai 2025 et le 9 septembre 2025.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 8 janvier 2020

P/Le Directeur général
Le Directeur de l'Offre de Soins

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-13-006

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION
COMPLETE ET SOUS FORME D'HOSPITALISATION
DE JOUR AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER
AUNAY-BAYEUX**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE ET SOUS FORME
D'HOSPITALISATION DE JOUR**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 3 août 2015 avec effet au 3 août 2016 pour une durée de 5 ans, au profit **du Centre Hospitalier de Bayeux initialement, puis après cession au Centre Hospitalier Aunay-Bayeux**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète et sous forme d'hospitalisation de jour, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 2 février 2029.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-07-008

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD AU
PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 5 septembre 2015, avec effet au 5 septembre 2016, au profit du **Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux** est tacitement renouvelée le 5 mars 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 mars 2022 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 4 mars 2029.

Direction de la sécurité sociale

R28-2021-01-12-001

Arrêté modificatif n°3 du 12 janvier 2021 portant
modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Calvados

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°3 du 12 janvier 2021
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Calvados**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados,

Vu les arrêtés modificatifs des 25 avril 2019 et 3 juillet 2020,

Vu la désignation formulée par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) le 8 janvier 2021,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Calvados est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), remplace Monsieur Pascal EVE en tant que membre suppléant :

Madame Emilie DEFREVAL

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 12 janvier 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2021-01-11-001

Décision n°112/2021 en date du 11/01/2021 portant
ouverture d'un concours pour le recrutement de trois
pilotes à la station de La Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service de Contrôle des Activités Maritimes

Le Havre, le 11 janvier 2021

DÉCISION n° 112 / 2021

Portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois pilotes à la station de pilotage de La Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote et de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SGAR/20-047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU** la décision n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande du Président du syndicat des pilotes de la station de La Seine en date du 17 août 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Président du directoire du Grand Port Maritime de Rouen en date du 18 novembre 2020 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirn-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Un concours pour le recrutement de trois pilotes à la station de pilotage de La Seine est ouvert en avril 2021.

Article 2 :

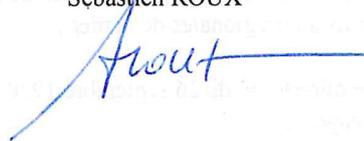
Le concours débutera le lundi 12 avril 2021.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies :

Station de pilotage de La Seine
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM / DML 76
DGITM / DST / PTF2
Grand Port Maritime de Rouen
Dossier SCAM

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-12-31-004

Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire
-CPCM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique
- Vu** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État
- Vu** le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives
- Vu** le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 portant nomination de Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie à compter du 10 mai 2017
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Ludovic GENET, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2018 portant nomination de Monsieur François POUILLY, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à compter du 17 septembre 2018
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.159 du 27/12/2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région pour l'ordonnancement secondaire à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur François POUILLY, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie et à Monsieur Ludovic GENET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 113, 129, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 159, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 303, 304, 309, 354, 723, 724, 741 et 780, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM).
- Article 2** Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Rémi LAFOREST, attaché principal d'administration, secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 113, 129, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 159, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 303, 304, 309, 354, 723, 724, 741 et 780, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM).
- Article 3** Subdélégation de signature est également donnée à Madame Valérie GARNIER, attachée principale d'administration, secrétaire générale adjointe de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 113, 129, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 159, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 303, 304, 309, 354, 723, 724, 741 et 780, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM).
- Article 4** Subdélégation de signature est également donnée à Monsieur Norbert LECARDONNEL, attaché principal d'administration, responsable du CPCM, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les

programmes 113, 129, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 159, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 303, 304, 309, 354, 723, 724, 741 et 780, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM).

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LECARDONNEL, subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau suivant, à l'effet de signer les actes d'ordonnateur secondaire concernant les actes de gestion listés dans ce même tableau et validés électroniquement sur le progiciel « chorus ». Cette subdélégation concerne les programmes 113, 129, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 159, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 303, 304, 309, 354, 723, 724, 741 et 780, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM).

AGENT	CORPS	FONCTION	PÉRIMÈTRE
Mme Hoby ANDRIAMIALISON	Commissaire des armées	Adjoint au responsable du centre de prestations comptables mutualisées	BNOR/HNOR
M. Daniel CHERIFI	Secrétaire administratif	Encadrant intermédiaire Référént métier CHORUS	BNOR/HNOR
Mme Karine FONTAINE	Secrétaire administratif	Encadrant intermédiaire Référént métier CHORUS	BNOR/HNOR
Mme Marie-Line JOLY	Secrétaire administratif	Encadrant intermédiaire Référént métier CHORUS	BNOR/HNOR
Mme Spés Caritas NDABASHINZE	Secrétaire administratif	Encadrant intermédiaire Référént métier CHORUS	BNOR/HNOR
Mme Emilie AUBRY	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS Référént métier CHORUS au 01/01/2021	BNOR/HNOR
M. Eric GIFFARD	Adjoint administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR
M. Vincent GUILLAUME	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR
M. Guillaume LE SANN	Secrétaire administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR
Mme Hortense LOUVARD	Adjoint administratif	Valideur CHORUS	BNOR/HNOR

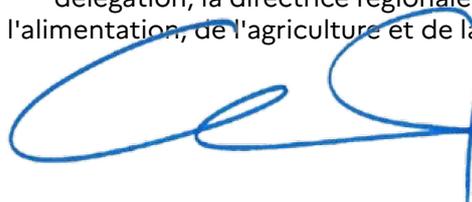
Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Norbert LECARDONNEL, subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau suivant, à l'effet de certifier le service fait des actes d'ordonnateur secondaire. Cette subdélégation concerne les programmes 113, 129, 134, 135, 143, 147, 149, 154, 157, 159, 174, 177, 181, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 303, 304, 309, 354, 723, 724, 741 et 780, en application des conventions de délégation de gestion conclues avec les responsables des unités opérationnelles mettant en œuvre ces programmes dans le ressort du centre de prestations comptables mutualisées de Normandie (CPCM).

AGENT	CORPS	FONCTION	PÉRIMÈTRE
Madame Bénédicte BENARD VICENTE	Vacataire	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Geneviève CHEMIN	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Emeline FLEUTRY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Martine GRELET-LEROY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Angèle HANGARD	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Véronique KUBIK-WEILL	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Sandrine LEBER	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Nicole LEBOUTEILLER	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Isabelle LECOQCQ	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Christine LEMETAIS	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Madame Germana De MACEDO	Vacataire	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
M. Nordine METENE	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Nadège NICOLAY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Stéphanie PATIN	Secrétaire administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Patricia POLIN	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Ludivine QUIBEL	Secrétaire administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Catherine RAFFRAY	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Nathalie SENELLIER	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Sandrine VUE	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR
Mme Aurélie ZALILA	Adjoint administratif	Gestionnaire de prestations comptables	BNOR/HNOR

- Article 7** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.
- Article 8** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Il sera par ailleurs notifié à la Directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Fait à Caen, le 31/12/2020

Pour le Préfet de la région Normandie et par
délégation, la directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt de Normandie

R28-2021-01-13-007

Arrêté portant sur la composition, organisation et
fonctionnement du Comité Régional de l'Installation et de

*Arrêté portant sur la composition, organisation et fonctionnement du Comité Régional de
l'Installation et de la Transmission de Normandie*

la Transmission de Normandie

**Arrêté portant sur la composition, organisation et fonctionnement du
Comité Régional de l'Installation et de la Transmission de Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.330-1 et D.343-20 ;
- Vu les articles R. 133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur DURAND Pierre-André ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 05 mai 2017 ;
- Vu l'avis du président du Conseil Régional de Normandie, du 15 décembre 2020, sur la composition du CRIT ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité Régional de l'Installation et de la Transmission de Normandie est abrogé.

Article 2 Le CRIT est l'organe régional de concertation de la politique de l'installation et de la transmission. Il rassemble l'ensemble des partenaires concernés pour définir, suivre, animer et évaluer la stratégie régionale de cette politique.

Le CRIT a pour mission l'élaboration de la stratégie régionale de l'installation-transmission avec l'ensemble des partenaires, l'animation et le suivi de cette politique ainsi que son évaluation.

À ce titre, conformément au décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 et au décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture, le CRIT :

- définit les cibles et objectifs de la stratégie régionale pour l'installation-transmission et définit les orientations de la politique d'animation et de communication menée au niveau régional ;
- précise la déclinaison régionale des aides à l'installation, et notamment les critères de modulation des aides financées par l'Etat, les régions et les autres financeurs

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

- éventuels ;
- concourt à l'élaboration de la stratégie d'accompagnement à l'installation-transmission (en amont et en aval de l'installation et de la transmission), en définit son schéma d'organisation, oriente sa mise en œuvre, en assure le suivi et l'évaluation ;
- contribue à l'élaboration de la « boîte à outils » régionale regroupant l'ensemble des aides disponibles, en veillant à la complémentarité des aides dans le respect des dispositions et des plafonds européens.
- est consulté notamment sur la labellisation et l'organisation des Points Accueil Installation (PAI) et des Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) mis en œuvre dans chaque département, ainsi que sur l'évolution des cahiers des charges et de l'habilitation des structures mettant en œuvre les stages collectifs ;
- coordonne les structures PAI et CEPPP de la région, notamment en assurant le suivi de leur activité à partir des résultats des indicateurs de préparation à l'installation, et assure la transmission des données au Comité National de l'Installation et de la Transmission (CNIT) ;
- assure un bilan et une évaluation régionale de la politique d'installation-transmission en matière d'aides et de mesures d'accompagnement, et assure une remontée d'information vers le CNIT.

Article 3 Organisation : Le CRIT est présidé par le président du Conseil régional et par le préfet de région ou leurs représentants qui le réunissent :

- en formation plénière,
- en comité technique, créé, avec tout ou partie des membres de la formation plénière, sur des thématiques précises.

De nouveaux comités techniques peuvent être créés en tant que de besoin.

Le comité technique peut, sur décision du président du Conseil régional et du préfet de région, et en fonction des thématiques, mettre en place tout groupe de travail utile, et inviter à titre consultatif toute personne extérieure, à titre d'expert, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 Composition du CRIT :

1 – Formation plénière

Réunie en formation plénière, le CRIT comprend, outre ses présidents :

1.a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :

- Services de l'État :
 - la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
 - la directrice et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ou leurs représentants ;
- Établissements et organismes sous tutelle :
 - le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant ;
 - les directeurs de deux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Normandie ou leurs représentants ;

1.b) Représentants des collectivités territoriales :

- la vice-présidente du Conseil régional de Normandie en charge de l'agriculture ou son représentant ;

1.c) Représentants des chambres consulaires :

- le président de la Chambre régionale d'agriculture de Normandie (CRAN) ou son représentant ;
- la présidente et les présidents des Chambres départementales d'agriculture de Normandie ou leurs représentants ;

1.d) Représentants des filières agricoles et agro-industrielles :

- au titre des filières agricoles et des interprofessions suivantes :
 - un représentant de l'interprofession laitière ;
 - un représentant de l'interprofession des viandes ;
 - un représentant de l'interprofession des céréales ;
 - un représentant de l'association d'organisations de producteurs « Jardins de Normandie » ;
 - la présidente du conseil des chevaux de Normandie ou son représentant ;

- au titre des coopératives agricoles :
 - un représentant de COOP de France Ouest ;
- 1.e) Représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau régional :
 - la présidente de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Normandie ou son représentant ;
 - le président des Jeunes Agriculteurs (JA) de Normandie ou son représentant ;
 - le porte-parole de la Confédération paysanne de Normandie ou son représentant ;
 - la présidente de la Coordination rurale de Normandie ou son représentant ;
- 1.f) Représentants des associations de protection de l'environnement :
 - le président de la fédération France Nature Environnement (FNE) de Normandie ou son représentant ;
- 1.g) Représentants des personnalités qualifiées :
 - la présidente ou un président de la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) Côte-Normande ou Mayenne-Orne-Sarthe ou Haute-Normandie ou son représentant ;
 - le président du Crédit Mutuel de Maine-Anjou ou de Normandie ou son représentant ;
 - le président de la caisse régionale du Crédit Agricole de Normandie ou Normandie-Seine ou son représentant ;
 - la co-présidente de l'association Bio En Normandie ou son représentant ;
 - le président des Centres d'économie rurale (CER France) de Normandie ou son représentant ;
 - le président d'un Parc Naturel Régional de Normandie ou son représentant ;
 - le président de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Normandie ou son représentant ;
 - un représentant de structures de conseil et de développement agricole parmi les plus représentatives de la région : le coordonnateur régional des réseaux membres du pôle Initiative Pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale (InPACT), le représentant d'un Groupement de Développement Agricole (GDA) et le représentant d'un Groupe local de développement (GVA) ;
 - le président de la délégation régionale du Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) (exploitants agricoles) ou son représentant ;
 - un représentant des services de remplacement ;
 - le président de l'association Terre de Liens ou son représentant ;
 - un représentant du Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne (MRJC) Normandie ;
 - un représentant de l'inter-Association de Formation Collective à la Gestion (Inter- AFOCG) ;
 - le président du réseau des Centres d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural (CIVAM) normands ou son représentant ;
 - le président de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural (ADEAR) ou son représentant ;
 - un représentant du Réseau Rural Régional ;
 - le président de la Fédération Régionale des CUMA ou son représentant ;
 - un représentant du réseau des Espaces Tests Agricoles.

2 – Comité technique

Le comité technique est présidé par la vice-présidente du Conseil régional de Normandie en charge de l'agriculture et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou leurs représentants. Il comprend, outre ses présidents :

- 2.a) Représentants des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle :
 - Services de l'État :
 - la directrice et les directeurs des territoires (et de la mer) ou leurs représentants ;
 - le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) ou son représentant ;
 - Établissements et organismes sous tutelle :
 - deux directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Normandie ou leurs représentants ;
- 2.b) Représentants des chambres consulaires :
 - le président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie (CRAN) ou son représentant ;
 - la présidente et les présidents des Chambres Départementales d'Agriculture ou leurs

représentants ;

2.c) Représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental :

- la présidente de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Normandie ou son représentant ;
- le président des Jeunes Agriculteurs (JA) de Normandie ou son représentant ;
- le président de la Confédération paysanne de Normandie ou son représentant ;
- la présidente de la Coordination rurale de Normandie ou son représentant ;

2.d) Représentants des personnalités qualifiées :

- le président du Centre d'économie rurale France (CER France) de Normandie ou son représentant ;
- la présidente ou un président de la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA) Côte-Normande ou Mayenne-Orne-Sarthe ou Haute-Normandie ou son représentant ;
- le président du Crédit Mutuel de Maine-Anjou ou de Normandie ou leur représentant ;
- le président d'une caisse régionale du Crédit agricole de Normandie ou son représentant ;
- le coordonnateur régional des réseaux membres du pôle Initiative pour une agriculture citoyenne et territoriale (InPACT) ;
- la déléguée régionale du Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) (exploitants agricoles) ou son représentant.

3 – Experts

Sont invités de droit, en qualité d'expert, notamment :

- les présidents des conseils départementaux de Normandie ou leurs représentants ;
- le chef du service régional de la formation et du développement de la DRAAF de Normandie ou son représentant ;
- le directeur d'un CFPPA ou son représentant ;
- le directeur d'un établissement de l'enseignement privé agricole ou son représentant ;
- la directrice de la Direction de la formation tout au long de la vie de la Région Normandie ou son représentant.

- Article 5 Mandat :

1 – Nomination

Les membres doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraude fiscale ou commerciale. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité.

2. Représentation

Les membres du CRIT, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

3. Exercice

Les fonctions de membre sont exercées à titre gratuit.

4. Interruption de mandat

Si un membre démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 Fonctionnement :

Le CRIT est réuni en formation plénière ou en comité technique sur convocation du président du conseil régional et du préfet de région, qui fixent l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations peuvent être envoyées par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, les présidents peuvent ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres

suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents et les questions traitées au cours de la séance.

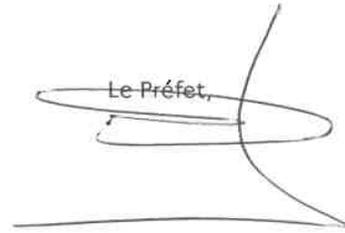
Article 7 Secrétariat :

Le secrétariat du CRIT est assuré alternativement par la direction de l'agriculture et des ressources marines de la Région Normandie et par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 8 Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **13 JAN. 2021**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom. The signature is written over the text 'Le Préfet,'.

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2021-01-07-007

Décision du 7 janvier 2021 portant délégation à la mission
régionale d'autorité environnementale de Normandie -

*Décision du 7 janvier 2021 portant délégation à la mission régionale d'autorité environnementale
de Normandie - MRAE*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision du 7 janvier 2021
portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015
modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et
abrogeant la décision du 3 septembre 2020 portant sur le même objet**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie en séance collégiale le 7 janvier 2021, en présence de M. Denis BAVARD, de Mme Marie-Claire BOZONNET, de Mme Corinne ETAIX, de M. Noël JOUTEUR et de M. Olivier MAQUAIRE, membres de cette mission ayant voix délibératives ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17, prévoyant que « *la mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 19 novembre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

Les décisions et avis de la MRAe Normandie sont rendus de manière collégiale.

Ils ne sont rendus par délégation que dans des cas exceptionnels.

Le choix de statuer par délégation sur une demande d'examen au cas par cas ou d'avis est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition du pôle évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie.

Article 2 :

La compétence à statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (articles 3 et 4), à M. Denis BAVARD, Mme Marie-Claire BOZONNET, Mme Corinne ETAIX, M. Noël JOUTEUR, M. Olivier MAQUAIRE et Mme Sophie RAOUS, membres de la MRAe Normandie.

La compétence à statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1, L. 122-1-1 (au deuxième alinéa du III) et L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (articles 3 et 4), à M. Denis BAVARD, Mme Marie-Claire BOZONNET, Mme Corinne ETAIX, M. Noël JOUTEUR et M. Olivier MAQUAIRE et Mme Sophie RAOUS, membres de la MRAe Normandie.

Article 3 :

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe, qui est rendue publique sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie).

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet de décision ou d'avis,
- la réponse d'au moins un membre de la MRAe.

Les décisions prises suite à un recours administratif relèvent d'une délibération collégiale. De même, les plans, programmes ou projets pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un enjeu majeur ou des incidences notables relèvent d'une délibération collégiale.

Article 4 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires, au cours de la séance de délibération collégiale suivante, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie, et le cas échéant des questions particulières qui se sont posées ; ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises ou avis adoptés par délégation.

Article 5 :

La présente décision abroge la décision du 3 septembre 2020 portant sur le même objet.

Article 6 :

La présente décision s'applique aux demandes d'avis ou d'examen au cas par cas qui sont enregistrées à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Article 7 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 7 janvier 2021

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX